



Arrêté de police

Province de Liège

Commune de LINCENT

Le Bourgmestre,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;



Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, par. 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente ce nouveau coronavirus pour la population belge ;

Vu les décisions de la réunion du Comité de concertation du 23 octobre 2020 ;

Vu le rapport du RAG (Risk Assessment Group) du 21 octobre 2020 qui place la province de Liège en état d'urgence, l'ensemble des indicateurs étant toujours à la hausse ;

Vu les arrêtés du Gouverneur de la Province de Liège du 25 et 26 octobre 2020 ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant la caractérisation du risque faite sur base des déclarations de l'OMS ;

Considérant que notre pays est actuellement confronté à une épidémie sans précédent de Coronavirus (COVID-19), épidémie qui risque d'engorger le système de santé au vu de la transmission rapide du virus, constituant de ce fait un péril grave ;

ARRETE :

Article 1er – La pratique d'un sport collectif est interdit jusqu'au 19 novembre 2020 inclus sur le territoire de la commune de Lincent y compris pour les enfants de – de 12ans.

Article 2 –La fermeture de toutes les infrastructures sportives sur le territoire communal.

Article 3 – Ordre est donné aux services de police d'exécuter cette mesure, même contre le gré des personnes concernées, et au besoin par la force.

Article 4 – Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Lincent, le 28 octobre 2020



Le Bourgmestre,

Yves KINNARD